

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 27 février 2024

**Règlement instituant une
commission consultative en
matière de planification
hospitalière
(RComPlanH)**

J 3 05.52

du 3 février 2010

(Entrée en vigueur : 11 février 2010)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009;
vu les articles 2 et 3, alinéa 2, lettres a et b, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997;
vu les articles 5, alinéa 2, lettre b, 28 et 31, alinéa 2, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006,
arrête :

Art. 1 Institution

Il est institué une commission consultative en matière de planification hospitalière cantonale (ci-après : la commission).

Art. 2 But

La commission a pour but de réunir, aux fins de consultation, les principaux partenaires concernés par l'élaboration de la nouvelle planification hospitalière cantonale 2011-2020.

Art. 3 Missions

¹ Sur demande du département chargé de la santé (ci-après : département), la commission formule des recommandations concernant les besoins en soins hospitaliers de la population du canton de Genève et la mise en œuvre de la planification hospitalière.

² Elle peut également être consultée par le département sur tout autre sujet en lien avec la planification sanitaire.

Art. 4 Composition

¹ La commission se compose :

- a) du directeur général de l'office cantonal de la santé⁽³⁾, qui en assure la présidence;
- b) d'un représentant du secrétariat général du département;
- c) d'un représentant de l'Association des cliniques privées de Genève;
- d) d'un représentant de santésuisse;
- e) d'un représentant des établissements publics médicaux;⁽²⁾
- f) d'un représentant de l'Association des médecins du canton de Genève;⁽²⁾
- g) d'un représentant des établissements hospitaliers privés genevois non membres de l'Association des cliniques privées de Genève.⁽²⁾

Suppléants

² Il est procédé à la désignation d'un suppléant pour chacun des membres. Le suppléant ne siège qu'en cas d'empêchement du membre titulaire.

Nomination

³ Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le département sur proposition des organismes et associations intéressés cités à l'alinéa 1.

⁴ ⁽¹⁾

⁵ ⁽¹⁾

Autres participants

⁶ La présidence peut inviter en tout temps des collaborateurs du département, ainsi que des experts externes aux séances de la commission et des sous-commissions.

Art. 5 Sous-commissions

¹ La commission désigne en son sein 2 sous-commissions.

² L'une comprend au moins les membres mentionnés à l'article 4, alinéa 1, lettres a et b, et un représentant du département chargé de la santé du canton de Vaud.

³ L'autre comprend au moins les membres mentionnés à l'article 4, alinéa 1, lettres a et b, et un représentant de l'Agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes (France).

⁴ Le but et les missions des sous-commissions permanentes sont identiques à ceux énoncés aux articles 2 et 3 du présent règlement dans une optique inter-régionale.

⁵ En fonction des besoins, la présidence forme des sous-commissions ad hoc.

⁶ L'article 4, alinéas 2 à 6, s'applique aux membres des sous-commissions.

Art. 6 Fonctionnement

¹ La commission et les sous-commissions se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année.

² La présidence décide de la tenue des séances de la commission et des sous-commissions, convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Art. 7 Budget et rémunération⁽¹⁾

¹ Le budget de fonctionnement de la commission et des sous-commissions émerge au budget du département.

² Les membres de la commission sont rémunérés selon les modalités prévues par le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.⁽¹⁾

Art. 8⁽¹⁾

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 3 05.52 R	instituant une commission consultative en matière de planification hospitalière	03.02.2010	11.02.2010
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i>	: 7 (note), 7/2; <i>a.</i> : 4/4, 4/5, 6/3, 8	10.03.2010	01.06.2010
2. <i>n.t.</i>	: 4/1e; <i>a.</i> : 4/1f (<i>d.</i> : 4/1g-h >> 4/1f-g)	15.06.2016	01.07.2016
3. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1a)	27.02.2024	27.02.2024